

dès lors qu'ils sont, agréés par la CNAF.

ARTICLE 14 : Commission de conciliation

En cas de désaccord entre la Fédération Départementale et la Fédération Nationale, soit sur l'adhésion comme membre actif ou comme membre associé, soit sur la reconnaissance d'un centre, une commission paritaire de conciliation et de recours est saisie du problème.

Si le désaccord persiste, la Fédération Départementale peut garder l'adhérent à titre de membre actif en stage probatoire ou de membre associé. En tout état de cause, la Fédération Nationale ne peut reconnaître, et à fortiori, regrouper, un centre social dont l'adhésion ou la reconnaissance aurait été refusée par la Fédération Départementale.

ARTICLE 15

La qualité de membre adhérent se perd :

- par démission,
- par radiation prononcée pour motifs graves ou refus de contribuer au fonctionnement, par les instances ayant accepté l'adhésion,
- par cessation totale et définitive d'activité.

En ce qui concerne les membres actifs, le retrait de la reconnaissance du (ou des) centre(s) géré(s) - et à fortiori, la cessation de gestion du (ou des) centre(s) - retire de facto la qualité de membre actif.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU

ARTICLE 16

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 18 à 36 membres. Il doit être le reflet des principales composantes de l'Assemblée Générale tout en respectant les pondérations suivantes pour les sièges avec voix délibératives :

- au moins 2/3 des sièges doivent être réservés aux élus (représentants des membres actifs) dans les proportions indiquées ci-dessous :
 - collège « associations » au moins : 50 %
 - collège « institutions » au plus : 25 %
 - collège « professionnels » : 25 %

Les autres sièges sont réservés aux membres de droit et associés.

Un siège de membre de droit est réservé à la CAF comme partenaire de l'action sociale.

Le nombre des membres du Conseil par catégorie, la répartition des sièges entre les collèges, les modalités d'élection et de renouvellement, la liste des membres de droit, sont précisées dans le règlement intérieur.

Sont électeurs et aussi éligibles au Conseil d'Administration les membres âgés de 16 ans, au moins, au jour de l'élection.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour effectuer tous les actes et opérations permis à la Fédération et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, notamment :

- il est chargé d'élaborer les orientations politiques et les objectifs de la Fédération et de veiller à leur application par les moyens dont elle dispose, il représente collégalement la Fédération auprès des autorités compétentes et des pouvoirs publics et prévoit, à cet effet les délégations nécessaires, il veille à ce que soient mis en place les moyens financiers et matériels nécessaires au fonctionnement de la Fédération,
- il a compétence pour la définition du statut du personnel de la Fédération et décide de l'engagement du (ou des) délégué(s) permanent(s) sur proposition du Bureau.

ARTICLE 18

Le Conseil se réunit une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.